

Annulation des certificats LCSA

Si vous avez déjà vécu la désagréable expérience de faire une erreur dans des statuts pour lesquels un certificat a été émis par Corporations Canada, rassurez-vous : une correction est possible ! En effet, depuis un certain temps déjà, vous pouvez faire une demande de rectification d'un certificat en vertu de l'article 265 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA).

De plus, depuis l'entrée en vigueur du nouvel article 265.1 de la LCSA en novembre 2001, il est également possible de faire une demande d'annulation d'un certificat.

Dans ce cas, le directeur doit s'assurer que l'annulation ne portera pas préjudice aux actionnaires ou aux créanciers et que l'annulation reflète l'intention d'origine de la société.

Nouvelle politique

En novembre 2003, Corporations Canada a émis une nouvelle politique relativement à l'article 265.1 de la LCSA. À plusieurs égards, cette politique est similaire à celle qui concerne la rectification des certificats puisque les dispositions de la loi sont semblables.

Initiative du directeur

Le directeur peut prendre l'initiative d'annuler un certificat qui a été émis par erreur et la société devra, dans ce cas, lui envoyer les documents requis, tel que défini par la politique (art. 265.1(1) LCSA).

Demande par la société

Selon l'art. 265.1(3) LCSA, l'annulation peut être demandée par la société ou un autre intéressé en soumettant une demande écrite avec les documents suivants tels que listés dans la politique :

1. une copie certifiée de la résolution des administrateurs (ou une déclaration solennelle du fondateur lorsqu'aucune assemblée d'organisation n'a eu lieu) approuvant l'annulation et précisant :
 - a) qu'il n'y a aucun désaccord entre les administrateurs ou les actionnaires concernant la demande d'annulation ;
 - b) que la société n'a pas autorisé le dépôt des statuts qui ont été déposés, le cas échéant ;
 - c) que l'annulation traduit l'intention d'origine de la société ou du fondateur, selon le cas ;
 - d) que les statuts ont été déposés par erreur ;
 - e) la manière dont l'erreur a été commise ;
 - f) le cas échéant, les effets de l'annulation sur la détention d'actions par les actionnaires de la société ;
 - g) que la suppression de l'erreur par des clauses modificatrices causerait une contrainte excessive ;
 - h) que l'annulation ne portera aucun préjudice aux actionnaires ou aux créanciers ;
 - i) le cas échéant, l'identité des administrateurs et actionnaires avant et après l'émission du certificat et le nombre d'actions qu'ils détenaient avant et après ; et
 - j) que le certificat n'a pas encore été utilisé ou invoqué ou, s'il l'a été, une preuve documentaire de quiconque faisant affaire avec la société consentant à l'annulation ;
2. si le directeur le juge nécessaire, une déclaration solennelle d'un administrateur ou d'un dirigeant précisant que la société n'a signé aucun contrat de sûreté ou autre document utilisant la dénomination sociale erronée et que la dénomination erronée n'a fait l'objet d'aucun dépôt au Canada en vertu des lois sur les sûretés mobilières ;
3. le certificat original, les statuts qui l'accompagnent ainsi que toute copie certifiée de ce certificat et statuts ; et
4. si l'erreur a été commise non par la société elle-même, mais par un mandataire de la société (ex. : avocat) :
 - i) une déclaration solennelle du mandataire faisant état des instructions reçues et les raisons pour lesquelles ces instructions ne se reflètent pas dans les statuts ; ou
 - ii) une déclaration solennelle d'un dirigeant de la société expliquant pourquoi il n'est pas possible d'obtenir (i) ci-dessus, les instructions données au mandataire et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été suivies.

Les préposés de Corporations Canada ont déjà reçu plusieurs demandes d'annulation. Un des cas soumis concernait une modification de nom qui avait été demandée pour la société A alors qu'elle aurait dû être déposée pour la société B, une société affiliée. Il a été démontré que l'intention initiale était de changer le nom de la société B. L'erreur avait été occasionnée en raison de la similitude des dénominations numériques des deux sociétés. Le certificat de modification émis pour la société A a donc été annulé permettant ainsi à la société B de modifier sa dénomination sociale.

Annulation des certificats LCSA (suite)

À titre d'anecdote, une autre demande concernait le cas d'un jeune garçon de 17 ans qui avait décidé d'incorporer une société juste pour le plaisir en utilisant la carte de crédit de son père. Imaginez la surprise de ce dernier lors de la réception de son relevé de compte. Heureusement pour lui, il a réussi à faire annuler le certificat.

Conclusion

Rappelons que la politique énonce des lignes directrices quant aux principes. Chaque demande est un cas d'espèce et le directeur a la discrétion d'exiger des documents qu'il juge nécessaires. Si vous estimez avoir été lésé par une décision du directeur d'annuler ou pas un certificat,

vous pouvez avoir recours au tribunal, en vertu de l'article 246 (f.2) de la LCSA, afin celui-ci ordonne au directeur de changer sa décision.

Il n'y a aucuns frais gouvernementaux pour une demande d'annulation d'un certificat. Malheureusement, les frais payés pour le certificat, qui a été annulé, ne sont pas remboursables par le directeur.

Délais des services corporatifs en date du 1^{er} août 2004

SERVICES	PROVINCIAL	FÉDÉRAL
TaxExpress ^{MC} (n° TPS / TVQ / RAS)	5 - 10 jours	3 - 5 jours
Recherche de nom avec réservation	*24 heures	2 - 6 heures
Recherche de nom sans réservation	3 heures	—
Certificat de constitution (dépôt papier)	*5 - 6 jours	2 jours
Certificat de constitution (dépôt électronique IncoWeb®)	*5 - 6 jours	24 heures 4 - 6 h si numérique
Certificat de modification	*13 - 14 jours	2 jours
Certificat de continuation, prorogation et fusion	*1 semaine	3 - 6 jours
Certificat de dissolution	3 - 4 semaines	1 semaine
Avis de changement d'administrateurs (féd.) ou déclaration modificative (Québec)	3 - 4 semaines	3 - 4 jours
Lettres patentes pour personnes morales à but non-lucratif	*2 - 3 semaines	25 jours
Attestation / certificat de régularité ou de conformité	*24 heures	48 heures
Reconstitution	—	6 - 8 jours
Déclaration initiale	4 - 5 semaines	—
Déclaration d'immatriculation	*2 - 3 semaines	—
Déclaration annuelle	*5 - 6 semaines	—
Révocation de radiation art. 54 L.p.l.	*2 - 3 semaines	—

Ces délais peuvent varier légèrement selon le dossier traité / (*) = service prioritaire disponible.

RÉFLEXION...

« On juge un homme à la grandeur de son coeur. »

Malcolm S. Forbes

C.R.A.C. Centre de Recherches et d'Analyses sur les Corporations Itée

1080, Côte du Beaver Hall, bureau 1717
 Montréal (Québec) Canada H2Z 1S8
 Tél: (514) 861-2722
 Sans frais: 1-800-361-5744
 Télécopieur: (514) 861-2751
 Courriel: crac@crac.com

Attention: l'information véhiculée par l'INFO-CRAC® est de nature générale et ne doit en aucune façon être interprétée comme constituant une opinion juridique. INFO-CRAC® est une publication bimestrielle exclusivement pour le bénéfice de nos clients. Tout commentaire doit être adressé par écrit à l'attention de l'éditeur, Richard S. Gareau (rsgareau@crac.com).

Le CRAC



**célèbre
son 25^e
anniversaire!**

Il y a 25 ans, Me Thérèse Fredette, une jeune avocate à la vive chevelure rousse créait, le 19 juin 1979, le CRAC. Grâce à son sens des affaires et sa grande détermination, elle a su, au cours des années, mener son entreprise vers le succès qu'on lui connaît aujourd'hui : le CRAC est devenu l'une des principales maisons de recherches au Québec. Présidente de CRAC depuis sa fondation, pionnière dans son domaine et dans le monde des affaires, cette femme d'avant-garde en a inspiré plusieurs à poursuivre leurs rêves, quels qu'ils soient.

En 1995, Me Richard S. Gareau, avocat, ainsi que les deux frères de Thérèse, Robert et Louis Fredette, deviennent associés et se joignent à ses côtés au conseil d'administration de l'entreprise. À eux trois, ils cumulent 56 ans de bons et loyaux services au sein du CRAC, soit plus du double de l'existence de l'entreprise. C'est ce qu'on appelle du dévouement !



M. Louis Fredette, Me Richard S. Gareau, Me Thérèse Fredette et M. Robert Fredette

De la part de toute l'équipe, nos plus sincères félicitations à Thérèse, Richard, Robert et Louis pour ces « noces d'argent ». Et en route pour un autre 25 ans !



Me Thérèse Fredette, présidente de CRAC (au centre de la photo) entourée de certains membres de la Fondation.

Tournoi de golf 2004

Les organisateurs n'auraient pu rêver d'une plus belle journée, le 15 juin dernier, lors de la seizième édition de la Classique Juri Golf. Le CRAC et CSRS, fiers commanditaires de l'événement et les 300 golfeurs présents ont été enchantés par le magnifique club de golf Le Saint-Raphaël à l'Île-Bizard, où se tenait le tournoi cette année. Tous les profits amassés à cette occasion, soit une somme de 76 000,00 \$, ont été versés à la Fondation Jean Marc Paquette dont l'objectif est la lutte contre le cancer. Ce montant d'argent servira notamment à la ligne d'écoute téléphonique appelée Cancer J'écoute. Au plaisir de vous rencontrer l'an prochain pour une autre merveilleuse Classique Juri Golf !